



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-428

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-29-00017 - Décision tarifaire n°13820 portant modification de la DGC 2024 DU CPOM AEI TERGNIER (3 pages)	Page 4
R32-2024-07-29-00014 - DECISION TARIFAIRE N°13821 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? A.N.A.J.I. - 590001491 (3 pages)	Page 8
R32-2024-07-29-00015 - DECISION TARIFAIRE N°13828 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD - 590799672 (4 pages)	Page 12
R32-2024-07-29-00010 - DECISION TARIFAIRE N°13841 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS - 590800249 (4 pages)	Page 17
R32-2024-07-29-00018 - Décision tarifaire n°13896 portant modification de la DGC 2024 DU CPOM UNAPEI NORD DE L AISNE (4 pages)	Page 22
R32-2024-07-29-00016 - DECISION TARIFAIRE N°13897 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE - 590799821 (4 pages)	Page 27
R32-2024-07-29-00011 - DECISION TARIFAIRE N°13900 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING - 590799961 (6 pages)	Page 32
R32-2024-07-29-00019 - Décision tarifaire n°13905 portant modification de la DGC 2024 DU CPOM APEI DE SOISSONS (3 pages)	Page 39
R32-2024-07-29-00020 - Décision tarifaire n°13906 portant modification de la DGC 2024 DU CPOM APEI DES 2 VALLEES (4 pages)	Page 43
R32-2024-07-29-00013 - DECISION TARIFAIRE N°13911 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE - 590800215 (4 pages)	Page 48

R32-2024-07-29-00012 - DECISION TARIFAIRE N°13921 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? GROUPT HOPITAUX INSTIT CATHO DE LILLE - 590800009 (3 pages)	Page 53
R32-2024-07-29-00021 - Décision tarifaire n°13922 portant modification de la DGC 2024 DU CPOM HOVIA (3 pages)	Page 57
R32-2024-07-29-00009 - DECISION TARIFAIRE N°13932 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? TRISOMIE 21 FRANCE - 690052667 (3 pages)	Page 61
R32-2024-07-24-00022 - Décision tarifaire portant modification de la DG 2024 du SESSAD un jour bleu AFG Autisme (3 pages)	Page 65
R32-2024-07-24-00023 - Décision tarifaire portant modification de la DG 2024 ESAT - Origny Ste Benoite (3 pages)	Page 69
R32-2024-07-24-00024 - Décision tarifaire portant modification de la DG 2024 ESAT - Saint Erme Outre et Ramecourt (3 pages)	Page 73
R32-2024-07-24-00025 - Décision tarifaire portant modification de la DG 2024 SESSAD - Soissons (3 pages)	Page 77
R32-2024-07-24-00028 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2024- ESAT Glisy (3 pages)	Page 81
R32-2024-07-24-00026 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé 2024 IMPRO - Sissonne (3 pages)	Page 85
R32-2024-07-24-00027 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 CMPP - Gauchy (3 pages)	Page 89
R32-2024-07-24-00029 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée globalisé pour l'année 2024-IME Amiens (3 pages)	Page 93

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-07-27-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BAZIN Arnaud (3 pages)	Page 97
R32-2024-07-27-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DEHURTEVENT Frederic (3 pages)	Page 101
R32-2024-07-26-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU REBER (3 pages)	Page 105
R32-2024-07-27-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BELVALLETTE (3 pages)	Page 109

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00017

Décision tarifaire n°13820 portant modification
de la DGC 2024 DU CPOM AEI TERGNIER

DECISION TARIFAIRE N°13820 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AEI TERGNIER - 020005252

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AEI TERGNIER - 020000238

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EDMOND DUFOUR - 020002341

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AEI TERGNIER - 020003844

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10281 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AEI TERGNIER (020005252), a été fixée à 9 413 332,13 €, dont 129 625,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 413 332,13 € (dont 9 413 332,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000238	2 732 756,13	2 675 907,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002341	0,00	3 248 751,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003844	0,00	0,00	755 917,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000238	241,52	138,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002341	0,00	64,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003844	0,00	0,00	119,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 784 444,35 € (dont 784 444,35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 583 145,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 583 145,69 €
(dont 9 583 145,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000238	2 691 922,67	2 675 907,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002341	0,00	3 347 426,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003844	0,00	0,00	867 889,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
--	------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000238	237,91	138,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020002341	0,00	66,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003844	0,00	0,00	137,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 798 595,47 € (dont 798 595,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AEI TERGNIER (020005252) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00014

DECISION TARIFAIRE N°13821 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.A.J.I. - 590001491

DECISION TARIFAIRE N°13821 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.A.J.I. - 590001491

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM DU BORD DE LYS - 590784799

Institut d'éducation motrice - IEM LA MARELLE - 590796348

Institut d'éducation motrice - IEM GERARD HAESEBROECK - 590816559

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD L'ARC-EN-CIEL A.N.A.J.I. - 590816567

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DE L'IEM "LA MARELLE" - 590817029

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10285 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.A.J.I. (590001491), a été fixée à 8 127 328,29 €, dont -67 023,78 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 127 328,29 € (dont 8 127 328,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590784799	0,00	2 355 928,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796348	0,00	1 301 760,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816559	0,00	3 021 817,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816567	0,00	0,00	892 983,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817029	0,00	0,00	554 839,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590784799	0,00	339,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796348	0,00	344,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816559	0,00	449,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816567	0,00	0,00	354,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817029	0,00	0,00	200,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 677 277,37 € (dont 677 277,37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 194 352,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 194 352,07 €

(dont 8 194 352,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590784799	0,00	2 363 926,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796348	0,00	1 301 760,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816559	0,00	3 057 342,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816567	0,00	0,00	892 983,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817029	0,00	0,00	578 339,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590784799	0,00	341,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796348	0,00	344,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816559	0,00	454,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816567	0,00	0,00	354,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817029	0,00	0,00	208,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 682 862,68 € (dont 682 862,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.A.J.I. (590001491) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00015

DECISION TARIFAIRE N°13828 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD -
590799672

DECISION TARIFAIRE N°13828 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD - 590799672

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS FLEURI - 590785473

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE LE QUESNOY - 590066114

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JARDINET - 590792529

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S.E.S.S.A.D. - 590817326

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 590817847

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10652 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD (590799672), a été fixée à 19 147 424,97 €, dont 139 890,12 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 19 147 424,97 € (dont 19 147 424,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066114	806 574,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785473	4 611 675,38	3 722 839,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590792529	0,00	2 224 679,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817326	0,00	0,00	859 949,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817847	6 597 456,37	324 250,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066114	315,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785473	263,22	188,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590792529	0,00	66,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817326	0,00	0,00	175,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817847	182,58	211,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 595 618,75 € (dont 1 595 618,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 143 758,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 19 143 758,68 €
(dont 19 143 758,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066114	806 574,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785473	4 713 499,21	3 722 839,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590792529	0,00	2 216 762,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817326	0,00	0,00	859 949,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817847	6 561 539,25	262 594,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066114	315,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785473	269,04	188,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590792529	0,00	66,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817326	0,00	0,00	175,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817847	181,58	171,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 595 313,23 € (dont 1 595 313,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD (590799672) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00010

DECISION TARIFAIRE N°13841 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS -
590800249

DECISION TARIFAIRE N°13841 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS - 590800249

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES MYOSOTIS - 590814612

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - SCE DE
MAINTIEN A DOM ET D'ACCOMP. FAM - 590023008

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS - 590785507

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT ATELIERS HAUTS DE L'ESCAUT - 590787180

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PBC CAMBRAI - 590816013

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10655 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS (590800249), a été fixée à 20 927 806,37 €, dont 138 572,89 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 20 927 806,37 € (dont 20 927 806,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023008	274 133,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785507	3 752 120,83	3 916 328,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787180	0,00	5 594 216,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814612	5 614 717,02	829 796,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816013	0,00	0,00	946 493,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023008	50,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785507	302,35	165,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787180	0,00	66,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814612	260,73	271,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816013	0,00	0,00	150,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 743 983,87 € (dont 1 743 983,87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 789 233,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 20 789 233,48 €
(dont 20 789 233,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023008	274 133,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785507	3 726 355,63	3 916 328,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787180	0,00	5 582 615,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814612	5 614 717,02	728 590,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816013	0,00	0,00	946 493,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023008	50,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785507	300,27	165,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787180	0,00	66,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814612	260,73	238,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590816013	0,00	0,00	150,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 732 436,12 € (dont 1 732 436,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS (590800249) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00018

Décision tarifaire n°13896 portant modification
de la DGC 2024 DU CPOM UNAPEI NORD DE L
AISNE

DECISION TARIFAIRE N°13896 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI DU NORD DE L' AISNE - 020018560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI LAON - 020000477

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI SAINT-QUENTIN HOLNON - 020000188

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT APEI SAINT-QUENTIN - 020000204

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI LAON - 020003794

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI LAON - 020008637

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS APEI-SAINT-QUENTIN HOLNON - 020010153

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI SAINT-QUENTIN - 020013918

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10284 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI DU NORD DE L' AISNE (020018560), a été fixée à 14 586 048,90 €, dont 2 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 586 048,90 € (dont 14 586 048,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188	0,00	1 728 642,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000204	0,00	1 989 591,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000477	0,00	2 614 143,45	0,00	150 307,74	0,00	0,00	0,00	0,00
020003794	0,00	1 274 234,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008637	1 493 910,31	229 659,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010153	457 914,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013918	4 647 644,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188	0,00	149,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

020000204	0,00	65,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000477	0,00	180,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003794	0,00	66,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008637	255,81	225,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010153	125,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013918	270,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 215 504,07 € (dont 1 215 504,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 584 048,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 584 048,90 €
(dont 14 584 048,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188	0,00	1 728 642,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000204	0,00	1 989 591,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000477	0,00	2 612 143,45	0,00	150 307,74	0,00	0,00	0,00	0,00
020003794	0,00	1 274 234,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008637	1 493 910,31	229 659,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010153	457 914,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013918	4 647 644,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188	0,00	149,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000204	0,00	65,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

020000477	0,00	180,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003794	0,00	66,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008637	255,81	225,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020010153	125,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013918	270,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 215 337,41 € (dont 1 215 337,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI DU NORD DE L' AISNE (020018560) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00016

DECISION TARIFAIRE N°13897 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE - 590799821

DECISION TARIFAIRE N°13897 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE - 590799821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PBL VILLENEUVE-D'ASCQ - 590782561

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE CAMPHIN-EN-PÉVÈLE - 590066122

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PBL HAUBOURBIN - 590780458

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DENISE LEGRIX - 590780508

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CHEMIN VERT - 590783775

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT
LES PAPILLONS BLANCS ARMENTIERES - 590788105

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE FROMEZ - 590790747

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS FREDERIC DEWULF - 590814844

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10657 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE (590799821), a été fixée à 44 474 020,71 €, dont 1 523 072,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 44 474 020,71 € (dont 44 474 020,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066122	1 241 283,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780458	0,00	2 811 778,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780508	0,00	2 536 168,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782561	7 381 694,20	2 534 036,54	171 035,99	297 961,91	0,00	0,00	0,00	0,00
590783775	0,00	2 032 303,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788105	0,00	13 632 006,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790747	0,00	0,00	1 340 501,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814844	8 930 032,50	1 565 219,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066122	485,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590780458	0,00	194,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780508	0,00	219,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782561	481,52	377,09	16,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590783775	0,00	138,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788105	0,00	68,00	132,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790747	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814844	263,07	279,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 706 168,40 € (dont 3 706 168,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 42 950 948,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 42 950 948,71 €
(dont 42 950 948,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066122	1 241 283,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780458	0,00	2 811 778,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780508	0,00	2 536 168,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782561	6 084 694,20	2 534 036,54	171 035,99	297 961,91	0,00	0,00	0,00	0,00
590783775	0,00	2 032 303,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788105	0,00	13 632 006,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790747	0,00	0,00	1 340 501,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814844	8 930 032,50	1 339 147,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066122	485,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590780458	0,00	194,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780508	0,00	219,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782561	396,91	377,09	16,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590783775	0,00	138,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788105	0,00	68,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790747	0,00	0,00	132,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590814844	263,07	238,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 579 245,73 € (dont 3 579 245,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE (590799821) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00011

DECISION TARIFAIRE N°13900 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING -
590799961

DECISION TARIFAIRE N°13900 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING - 590799961

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE ROITELET - 590781944

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU VELODROME - 590023149

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PBRT TOURCOING - 590034757

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - SECTION LES TOURNESOLS IME LE MESNIL - 590045928

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PBRXTG TOURCOING - 590056859

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE RECUEIL - 590784450

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ROCHEVILLE - 590788063

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU ROITELET - 590788071

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESATPBRXTG MARCQ-EN-BAROEUL - 590788089

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE MESNIL DE LA BEUVRECQUE - 590788568

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. - 590796652

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE WATTRELOS - 590797098

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU RECUEIL - 590805347

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE MARCQ EN BAROEUL - 590805354

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU ROITELET - 590813903

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10658 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING (590799961), a été fixée à 42 588 622,39 €, dont 212 759,78 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 42 588 622,39 € (dont 42 588 622,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023149	0,00	1 636 358,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034757	0,00	0,00	180 132,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045928	0,00	1 398 620,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590056859	0,00	0,00	395 940,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781944	2 364 037,89	3 964 372,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590784450	0,00	4 578 518,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788063	0,00	1 831 030,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788071	0,00	3 623 131,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788089	0,00	2 902 649,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788568	0,00	4 345 583,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796652	8 462 903,00	1 107 447,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797098	0,00	2 314 728,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805347	0,00	0,00	1 228 273,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805354	0,00	0,00	1 121 183,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813903	0,00	0,00	1 133 711,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023149	0,00	71,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034757	0,00	0,00	71,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045928	0,00	555,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590056859	0,00	0,00	157,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781944	719,65	129,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784450	0,00	203,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590788063	0,00	68,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788071	0,00	68,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788089	0,00	68,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788568	0,00	143,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796652	208,88	217,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797098	0,00	68,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805347	0,00	0,00	159,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805354	0,00	0,00	189,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813903	0,00	0,00	176,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 549 051,87 € (dont 3 549 051,87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 42 431 112,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 42 431 112,56 €
(dont 42 431 112,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023149	0,00	1 633 719,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034757	0,00	0,00	180 132,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045928	0,00	1 394 662,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590056859	0,00	0,00	395 940,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781944	2 348 203,54	3 964 372,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784450	0,00	4 618 960,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788063	0,00	1 828 391,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788071	0,00	3 620 492,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590788089	0,00	2 900 010,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788568	0,00	4 325 790,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796652	8 461 876,97	973 859,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797098	0,00	2 312 089,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805347	0,00	0,00	1 224 315,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805354	0,00	0,00	1 118 544,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813903	0,00	0,00	1 129 752,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023149	0,00	71,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034757	0,00	0,00	71,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045928	0,00	553,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590056859	0,00	0,00	157,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781944	714,83	129,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784450	0,00	205,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788063	0,00	68,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788071	0,00	68,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788089	0,00	68,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788568	0,00	143,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796652	208,86	190,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797098	0,00	68,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805347	0,00	0,00	159,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805354	0,00	0,00	188,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813903	0,00	0,00	175,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 535 926,06 € (dont 3 535 926,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING (590799961) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00019

Décision tarifaire n°13905 portant modification
de la DGC 2024 DU CPOM APEI DE SOISSONS

DECISION TARIFAIRE N°13905 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE SOISSONS - 020005401

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI-SOISSONS BELLEU - 020000410

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI SOISSONS - 020003695

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10282 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS (020005401), a été fixée à 6 064 607,12 €, dont 2 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 064 607,12 € (dont 6 064 607,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000410	0,00	3 498 387,55	0,00	154 003,12	0,00	0,00	0,00	0,00
020003695	0,00	2 412 216,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000410	0,00	161,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003695	0,00	65,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 383,93 € (dont 505 383,93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 062 607,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 062 607,12 €
(dont 6 062 607,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000410	0,00	3 496 387,55	0,00	154 003,12	0,00	0,00	0,00	0,00
020003695	0,00	2 412 216,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

020000410	0,00	161,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003695	0,00	65,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 217,26 € (dont 505 217,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS (020005401) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00020

Décision tarifaire n°13906 portant modification
de la DGC 2024 DU CPOM APEI DES 2 VALLEES

DECISION TARIFAIRE N°13906 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE - 020016101

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI-2V COYOLLES - 020000444

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020000485

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APEI-2V COYOLLES - 020003828

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI-2V COYOLLES - 020008439

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020012480

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO COYOLLES - 020017695

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10283 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101), a été fixée à 10 248 310,62 €, dont -173 917,87 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 248 310,62 € (dont 10 248 310,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444	1 923 269,72	547 176,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485	0,00	1 918 215,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828	0,00	3 388 169,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439	1 589 760,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480	0,00	0,00	417 983,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695	463 735,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444	239,51	260,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485	0,00	202,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828	0,00	65,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439	311,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480	0,00	0,00	195,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695	84,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 854 025,88 € (dont 854 025,88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 422 228,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 422 228,49 €
(dont 10 422 228,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444	2 079 015,51	547 176,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485	0,00	1 936 387,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828	0,00	3 388 169,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439	1 589 760,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480	0,00	0,00	417 983,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695	463 735,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444	258,91	260,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020000485	0,00	204,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003828	0,00	65,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020008439	311,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012480	0,00	0,00	195,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020017695	84,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 868 519,04 € (dont 868 519,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00013

DECISION TARIFAIRE N°13911 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE -
590800215

DECISION TARIFAIRE N°13911 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE - 590800215

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BANC VERT - 590784161

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE ROSENDAEL - 590781506

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE COPPENAXFORT - 590784146

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DUNKERQUOIS - 590784153

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT
ATELIERS DU LITTORAL DUNKERQUOIS - 590786851

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESAD DE L'APEI DE DUNKERQUE - 590800868

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10289 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE (590800215), a été fixée à 24 879 249,67 €, dont -326 225,92 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 24 879 249,67 € (dont 24 879 249,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590781506	3 287 777,31	3 505 922,29	310 218,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784146	1 608 302,39	1 803 054,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784153	2 280 447,79	1 875 450,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784161	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786851	0,00	8 437 412,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590800868	0,00	0,00	1 770 663,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590781506	428,93	141,48	351,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784146	293,75	182,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784153	173,55	120,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784161	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786851	0,00	67,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590800868	0,00	0,00	187,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 073 270,81 € (dont 2 073 270,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 25 205 475,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 25 205 475,59 €
(dont 25 205 475,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590781506	3 388 001,53	3 505 922,29	310 218,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784146	1 749 567,73	1 803 054,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784153	2 305 881,99	1 875 450,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784161	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786851	0,00	8 499 405,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590800868	0,00	0,00	1 767 972,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590781506	442,01	141,48	351,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784146	319,56	182,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784153	175,49	120,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784161	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590786851	0,00	67,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590800868	0,00	0,00	187,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 100 456,29 € (dont 2 100 456,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LES PAPILLONS BLANCS DUNKERQUE (590800215) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00012

DECISION TARIFAIRE N°13921 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPT HOPITAUX INSTIT CATHO DE LILLE -
590800009

DECISION TARIFAIRE N°13921 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
 MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
 PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
 GROUPT HOPITAUX INSTIT CATHO DE LILLE - 590800009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
 - DITEP INSTITUT ETIENNE LECLERCQ - 590782579

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10332 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPT HOPITAUX INSTIT CATHO DE LILLE (590800009), a été fixée à 7 694 197,41 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 694 197,41 € (dont 7 694 197,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782579	4 792 458,07	2 396 228,53	505 510,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782579	285,44	178,29	222,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 641 183,12 € (dont 641 183,12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 694 197,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 694 197,41 €
(dont 7 694 197,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782579	4 792 458,07	2 396 228,53	505 510,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782579	285,44	178,29	222,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 641 183,12 € (dont 641 183,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPT HOPITAUX INSTITUT CATHO DE LILLE (590800009) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00021

Décision tarifaire n°13922 portant modification
de la DGC 2024 DU CPOM HOVIA

DECISION TARIFAIRE N°13922 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HOVIA BLÉRANCOURT - 020000428

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD MOULIN VERT SOISSONS - 020012928

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10336 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 3 691 638,00 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 691 638,00 € (dont 3 691 638,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428	2 283 553,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928	0,00	0,00	1 408 084,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428	139,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928	0,00	0,00	196,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 307 636,50 € (dont 307 636,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 691 638,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 691 638,00 €
(dont 3 691 638,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428	2 283 553,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012928	0,00	0,00	1 408 084,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428	139,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

020012928	0,00	0,00	196,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 307 636,50 € (dont 307 636,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00009

DECISION TARIFAIRE N°13932 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
TRISOMIE 21 FRANCE - 690052667

DECISION TARIFAIRE N°13932 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
TRISOMIE 21 FRANCE - 690052667

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD METROPOLE LILLOISE - 590043691

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE DUNKERQUE - 590812921

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10340 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TRISOMIE 21 FRANCE (690052667), a été fixée à 1 223 544,71 €, dont -3 549,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 223 544,71 € (dont 1 223 544,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691	0,00	0,00	601 794,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921	0,00	0,00	621 750,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691	0,00	0,00	191,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921	0,00	0,00	197,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 101 962,06 € (dont 101 962,06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 227 093,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 227 093,71 €
(dont 1 227 093,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691	0,00	0,00	605 343,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921	0,00	0,00	621 750,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590043691	0,00	0,00	192,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812921	0,00	0,00	197,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 102 257,81 € (dont 102 257,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRISOMIE 21 FRANCE (690052667) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00022

Décision tarifaire portant modification de la DG
2024 du SESSAD un jour bleu AFG Autisme

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024**

SESSAD- CHAMBRY

FINESS : 020 014 932

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 14/04/2022 de la structure dénommée SESSAD - Chambry (020 014 932) et gérée par l'entité dénommée AFG Autisme (750 022 238) ;

Vu la décision tarifaire en date du 02/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 02/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 208 784,88 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 713,20
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 856 641,15
	- dont CNR	28 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 268,70
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	2 225 623,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 208 784,88
	- dont CNR	28 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	,00
	Reprise d'excédents	16 838,17
	TOTAL Recettes	2 225 623,05

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 184 065,41 €.

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

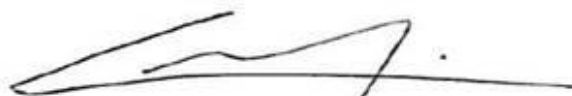
- Dotation globale de financement 2025 : 2 197 623,05 € (douzième applicable s'élevant à 183 135,25 €.

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire AFG Autisme (750 022 238) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00023

Décision tarifaire portant modification de la DG
2024 ESAT - Origny Ste Benoite

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024**

ESAT- ORIGNY STE BENOITE

FINESS : 020 004 792

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 24/10/2016 de la structure dénommée ESAT - Origny Ste Benoite (020 004 792) et gérée par l'entité dénommée AJP (020 005 229) ;

Vu la décision tarifaire en date du 08/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 08/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **785 156,40 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 885,80
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 525,66
	- dont CNR	,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 427,90
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	835 839,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	785 156,40
	- dont CNR	,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 167,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	,00
	Reprise d'excédents	13 515,96
	TOTAL Recettes	835 839,36

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 65 429,70 €.

Le prix de journée est de : Semi-internat : 65,84 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2025 : 790 370,76 € (douzième applicable s'élevant à 65 864,23 €.
- prix de journée de reconduction : semi-internat : 66,28 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AJP (020 005 229) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00024

Décision tarifaire portant modification de la DG
2024 ESAT - Saint Erme Outre et Ramecourt

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024**

ESAT- SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

FINESS : 020 003 646

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 27/10/2016 de la structure dénommée ESAT - Saint Erme Outre et Ramecourt (020 003 646) et gérée par l'entité dénommée AED (020 007 035) ;

Vu la décision tarifaire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 25/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **915 366,28 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 115,60
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 307,23
	- dont CNR	,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 297,70
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	1 083 720,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	915 366,28
	- dont CNR	,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 072,51
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 719,12
	Reprise d'excédents	84 562,62
	TOTAL Recettes	1 083 720,53

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 76 280,52 €.

Le prix de journée est de : Semi-internat : 72,08 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

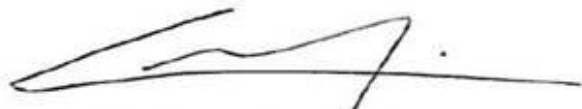
- Dotation globale de financement 2025 : 999 928,90 € (douzième applicable s'élevant à 83 327,41 €.
- prix de journée de reconduction : semi-internat : 78,73 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire AED (020 007 035) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00025

Décision tarifaire portant modification de la DG
2024 SESSAD - Soissons

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE

2024

SESSAD- SOISSONS

FINESS : 020 008 389

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 29/03/2019 de la structure dénommée SESSAD - Soissons (020 008 389) et gérée par l'entité dénommée Assoc Aide aux IMC Champagne Ardenne (510 009 665) ;

Vu la décision tarifaire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 25/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **624 265,62 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 774,00
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 533,00
	- dont CNR	,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 006,38
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	692 313,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 265,62
	- dont CNR	,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 471,00
	Reprise d'excédents	57 576,76
	TOTAL Recettes	692 313,38

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 52 022,14 €.

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2025 : 670 949,05 € (douzième applicable s'élevant à 55 912,42 €.

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Assoc Aide aux IMC Champagne Ardenne (510 009 665) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00028

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année
2024- ESAT Glisy

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024
ESAT- GLISY
FINESS : 800 000 408**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 26/10/2016 de la structure dénommée ESAT - GLISY (800 000 408) et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800 006 074) ;

Vu la décision tarifaire en date du 12/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 12/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **976 854,72 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 468,96
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 215,10
	- dont CNR	7 257,36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 107,24
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	1 010 791,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	976 854,72
	- dont CNR	7 257,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	,00
	Reprise d'excédents	33 936,58
	TOTAL Recettes	1 010 791,30

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 81 404,56 €.

Le prix de journée est de : Semi-internat : 73,77 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2025 : 1 003 533,94 € (douzième applicable s'élevant à 83 627,83 €.
- prix de journée de reconduction : semi-internat : 75,78 €

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire ADSEA 80 (800 006 074) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00026

Décision tarifaire portant modification du prix
de journée globalisé 2024 IMPRO - Sissonne

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

IMPRO- SISSONNE

FINESS : 020 000 493

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 17/10/2016 de la structure dénommée IMPRO - Sissonne (020 000 493) et gérée par l'entité dénommée AED (020 007 035) ;

Vu la décision tarifaire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 25/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **1 983 418,03 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 223,29
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 438 094,77
	- dont CNR	,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450 443,32
	- dont CNR	32 725,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	2 199 761,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 983 418,03
	- dont CNR	32 725,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	103 018,57
	Reprise d'excédents	113 324,78
	TOTAL Recettes	2 199 761,38

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 165 284,84 €.

Le prix de journée globalisé est de : internat : 267,21 € Semi-internat : 198,28 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 2 064 017,81 € (douzième applicable s'élevant à 172 001,48 €.
- prix de journée de reconduction : internat : 281,43 € semi-internat : 198,28 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire AED (020 007 035) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00027

Décision tarifaire portant modification du prix
de journée globalisé pour 2024 CMPP - Gauchy

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

CMPP- GAUCHY

FINESS : 020 002 481

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 28/02/2017 de la structure dénommée CMPP - Gauchy (020 002 481) et gérée par l'entité dénommée Asso Espoir (020 000 881) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **1 213 215,99 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 934,15
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 247 535,27
	- dont CNR	,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 109,58
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	1 446 579,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 213 215,99
	- dont CNR	,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 030,56
	Reprise d'excédents	221 332,45
	TOTAL Recettes	1 446 579,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 101 101,33 €.

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 1 434 548,44 € (douzième applicable s'élevant à 119 545,70 €.

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Espoir (020 000 881) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00029

Décision tarifaire portant modification du prix
de journée globalisé pour l'année 2024-IME
Amiens

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

IME- AMIENS

FINESS : 800 000 317

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 10/02/2022 de la structure dénommée IME - Amiens (800 000 317) et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800 006 074) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **3 233 435,42 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	447 048,71
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 369 829,65
	- dont CNR	7 257,36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	617 362,35
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	3 434 240,71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 233 435,42
	- dont CNR	7 257,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 576,62
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	,00
	Reprise d'excédents	192 228,67
	TOTAL Recettes	3 434 240,71

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 269 452,96 €.

Le prix de journée globalisé est de : internat : 351,22 € Semi-internat : 150,27 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 3 418 406,73 € (douzième applicable s'élevant à 284 867,23 €.
- prix de journée de reconduction : internat : 389,80 € semi-internat : 150,27 €

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800 006 074) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DRAAF

R32-2024-07-27-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BAZIN Arnaud

Amiens, le 29 mars 2024

Monsieur BAZIN Arnaud

381 rue de l'église
80430 SAINT AUBIN RIVIERE

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480151

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/03/2024 sous le numéro 2480151.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 27/07/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCET



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BAZIN Arnaud

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
LE MAZIS	ZB 47	0,31
LE MAZIS	ZB 48	0,36
LE MAZIS	ZB 52	0,64
SAINT AUBIN RIVIERE	A 123	0,0425
SAINT AUBIN RIVIERE	A 124	0,38
SAINT AUBIN RIVIERE	A 126	0,61
SAINT AUBIN RIVIERE	A 127	0,42
SAINT AUBIN RIVIERE	A 182	0,7272

DRAAF

R32-2024-07-27-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DEHURTEVENT Frederic

Amiens, le 29 mars 2024

Monsieur DEHURTEVENT Frédéric

1 rue du 8 mai 1945
80800 LAMOTTE WARFUSEE

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480149

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/03/2024 sous le numéro 2480149.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 27/07/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DEHURTEVENT Frédéric

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
LAMOTTE WARFUSEE	ZD 36	2,618
LAMOTTE WARFUSEE	ZD 37	4,325

DRAAF

R32-2024-07-26-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU REBER

Amiens, le 29 mars 2024

EARL DU REBER
A l'attention de Monsieur DUPRE Bertrand
Route de Nesle
80400 ERCHEU

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480152

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/03/2024 sous le numéro 2480152.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 26/07/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BOCEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DU REBER

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BILLANCOURT	X 69b	3,115
ERCHEU	ZK 10	1,626
LIBERMONT	ZB 35	2,1907

DRAAF

R32-2024-07-27-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC BELVALLETTE

Amiens, le 29 mars 2024

GAEC BELVALLETTE
A l'attention de Monsieur BELVALLETTE
Maxime
2 grande rue
80690 BRUCAMPS

Objet : Accusé de réception complet - Demande d'autorisation d'exploiter n°: 2480150

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 27/03/2024 sous le numéro 2480150.**

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard le 27/07/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEDEL



ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, GAEC BELVALLETTE

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BRUCAMPS	ZA 10	8,787
BRUCAMPS	ZA 11, ZD 19, ZD 23, ZD 24, ZI 7, ZI 11, ZI 18	17,337
BRUCAMPS	ZE 17	4,428
BRUCAMPS	ZI 10	1,227
GOENFLOS	ZD 74, ZD 75	0,456
MOUFLERS	ZD 4	8,4486
MOUFLERS	ZD 7	10,3056
SURCAMPS	ZC 1	1,706
VAUCHELLES LES DOMART	ZA 5, ZA 6, ZA 7, ZA 34	8,2632
VILLE LE MARCLET	ZN 5	0,3671